

Arrêt

n° 298 752 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 juin 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser des études à l'EAFC Namur-Cadets (bachelier en électromécanique), sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 25 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. Au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande et du compte-rendu de l'interview Viabel, il appert que l'intéressé a une faible maîtrise de ses projets. Le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de l'intéressé, renseigne que l'intéressé ne donne pas de réponses claires et ne motive pas

assez une inscription régressive pour une réorientation. En effet, l'intéressé est inscrit en master en physique localement et il sollicite une inscription en bachelier filière électromécanique. De plus, il ne justifie pas les raisons de l'abandon de la poursuite du master actuel. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête (à l'exception, en principe, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante), sauf indication contraire.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des : « *Articles 20 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.* ». ».

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« *Le visa est refusé par application de l'article 61/1/3 §2.5° de la loi : « § 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : ...5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Invoquant une preuve , celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable (DOC 54 3349/001, pages 16, 42 et 102) : « La question du degré de preuve (standard of proof, beweismal) n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine (Cass., 19 déc. 1963, Pas., 1964, I, p. 416; Cass., 3 mars 1978, Pas., 1978, I, p. 759). Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude" , (W. VANDENBUSSCHE, Bewijs en onrechtmatige daad, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 94 et s., n° 124 et s.). Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable »... En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Invoquant une tentative de détournement de procédure, le défendeur allègue donc une fraude dans le chef de Monsieur [N]. La fraude s'interprète comme "la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain" (Cass, 3 octobre 1997). La fraude requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi qui doit ressortir de la motivation du retrait et du dossier administratif (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 du 10 décembre 2021). La fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque (article 5.35 Code Civil, livre V). La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte. Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. Suivant son article 62 §2 , « Les décisions administratives sont motivées ». Suivant l'article 2 de la loi sur la motivation formelle, « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Suivant le 36ème considérant de la directive, « Il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés ». L'article 20 de la directive énonce les motifs, obligatoires ou facultatifs, de rejet de la demande. Suivant l'article 34 de la directive (Garanties procédurales et transparence) : « 4. Les motifs d'une décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou refusant un renouvellement sont communiqués par écrit au demandeur. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation sont communiqués par écrit au ressortissant de pays tiers. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation peuvent aussi être communiqués par écrit à l'entité d'accueil ».

Selon le défendeur, le requérant « n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif ». La suite de la motivation est censée faire la démonstration de ce principe énoncé dès l'entame de la décision. Mais de la sorte, le défendeur méconnaît déjà l'article qu'il prétend appliquer et les règles régissant la preuve telles qu'énoncées supra : le défendeur part du principe que la demande présente un caractère abusif , que c'est au requérant de démontrer qu'elle ne l'est pas et qu'il n'apporte pas d'éléments permettant d'établir

cette preuve négative. Or, suivant l'article 61/1/3 §2.5°, c'est au contraire au défendeur de rapporter la preuve positive, objective et sérieuse, de l'abus allégué. Et cette preuve n'est pas rapportée puisque le défendeur reconnaît lui-même que le faisceau de preuves qu'il prétend présenter met « en doute le bien-fondé de la demande ». Si doute est admis, la preuve n'est pas rapportée et la sanction est exposée supra : « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès ». Le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que Monsieur [N.] poursuivrait d'autres finalité que les études ; il s'abstient bien de préciser quelle serait cette autre finalité. Le défendeur évoque le questionnaire écrit sans préciser quelles réponses à quelles questions sont en cause, ne permettant pas de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur. Subsidiairement, à supposer que le prétendu détournement soit uniquement déduit de l'avis de Viabel (arrêt 293168 du 24 août 2023), ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui constitue une motivation par référence prohibée par les articles 2 et 3 précités. Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par Monsieur [N.] , de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni d'établir le moindre détournement. Subsidiairement, à supposer que cet avis puisse fonder une preuve, il n'est ni sérieux ni objectif ; il est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables : quelles réponses seraient peu claires ? à quelles questions ? A aucun moment, Viabel n'a demandé à Monsieur [N.] de motiver sa prétendue régression et l'abandon de son master actuel : « À défaut de toute demande à ce propos, la circonstance que le requérant n'a pas, d'initiative, indiqué ces motifs n'est, prima fade, pas révélateur d'une tromperie intentionnelle révélatrice d'une fraude » (Conseil d'Etat, arrêt 252398, page 19). L'équivalence de ses diplômes camerounais fut admise par la communauté française de Belgique et ensuite l'inscription en bachelier ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Monsieur [N.] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Monsieur [N.] d'étudier en Belgique. Dans sa longue lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte , il rappelle son parcours scolaire et professionnel, ainsi que les raisons qui l'ont conduit à reprendre des études en électromécanique, domaine scientifique en lien avec les études antérieures, qui lui permettra de suivre aisément le cursus envisagé. En toute hypothèse, une réorientation nécessite de reprendre un bachelier et n'implique pas une régression, sans que l'on comprenne de toute façon en quoi cela constituerait une preuve de quoi que ce soit. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est très peu individualisée par rapport à la situation de la partie requérante et n'est pas étayée par des éléments précis et concrets issus du dossier administratif. Or, cela apparaît nécessaire pour que la motivation satisfasse aux obligations de motivation formelle qui s'imposent à l'administration.

Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2.1. La partie défenderesse allègue tout d'abord que l'intéressé « *a une faible maîtrise de ses projets* ». Cette allégation semble se fonder sur le « *questionnaire - ASP études* » et sur le compte-rendu de l'entretien Viabel. (voir les termes « *Au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande et du compte-rendu de l'interview Viabel [...]* » de l'acte attaqué).

3.2.2. Force est de constater que la partie défenderesse ne donne ainsi aucun élément concret, ressortant de l'un ou l'autre de ces documents, permettant de comprendre pourquoi elle estime que l'intéressé « *a une faible maîtrise de ses projets* », ce qui est une affirmation pour le moins « *passe-partout* » (notamment, de quoi est-il question : de projets d'études ?, de projets professionnels ?, ...).

3.3.1. Le reste de la motivation de l'acte attaqué semble ne reposer que sur le compte rendu de l'entretien Viabel (voir les termes « *Le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de l'intéressé, renseigne [...]* » de l'acte attaqué).

3.3.2. La partie défenderesse n'expose pas un tant soit peu concrètement en quoi, lors de cet entretien, la partie requérante n'a pas donné « *de réponses claires* ».

3.3.3. S'agissant du fait que la partie requérante, selon la partie défenderesse, « *ne motive pas assez une inscription régressive pour une réorientation. En effet, l'intéressé est inscrit en master en physique localement et il sollicite une inscription en bachelier filière électromécanique. De plus, il ne justifie pas les raisons de l'abandon de la poursuite du master actuel* », il y a lieu de relever que, certes, le fait même de passer d'un master à un bachelier constitue techniquement une forme de régression mais que ce que relève la partie défenderesse, c'est l'absence de justification de cette régression (cf. les termes « *ne motive pas assez une inscription régressive* » et « *ne justifie pas les raisons de l'abandon de la poursuite du master actuel* » de l'acte attaqué - le Conseil souligne).

A cet égard, le Conseil observe que, faute de disposer d'un rapport complet des questions posées et réponses faites dans le cadre de l'entretien Viabel, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *à aucun moment, Viabel n'a demandé à Monsieur [N.] de motiver sa prétendue régression et l'abandon de son master actuel* », ne peut, le cas échéant, être démentie. Il n'est dans ce contexte pas inutile de relever que la partie requérante, dans sa requête, expose en quoi, selon elle, sa réorientation nécessite de reprendre un bachelier et indique ne pas comprendre quoi qu'il en soit en quoi une régression « *constituerait une preuve de quoi que ce soit* ». Elle indique également que « *dans sa longue lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte, il rappelle son parcours scolaire et professionnel, ainsi que les raisons qui l'ont conduit à reprendre des études en électromécanique, domaine scientifique en lien avec les études antérieures, qui lui permettra de suivre aisément le cursus envisagé* ».

Le motif tiré du fait que la partie requérante « *ne motive pas assez une inscription régressive* » et « *ne justifie pas les raisons de l'abandon de la poursuite du master actuel* » ne peut donc être considéré comme valablement établi.

3.4. La décision attaquée repose donc pour une part sur un constat qui ne peut être considéré comme établi (cf. point 3.3.3. ci-dessus) et, pour le surplus (cf. points 3.2.2. et 3.3.2. ci-dessus), est motivée de manière stéréotypée. Une telle motivation est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce.

La partie requérante soutient ainsi que l'avis Viabel « *[...] est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables : quelle réponses seraient peu claires ? à quelles questions ?* », relevant sous divers angles (dont l'absence de production d'un PV de l'audition, relu et signé par la partie requérante) l'impossibilité de vérifier ce qui fonde l'avis de Viabel. Plus généralement, la partie requérante soutient en substance avoir donné des éléments, notamment lors de son audition par Viabel, permettant d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

3.5.1. La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations que « *Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied - en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données - mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard* ». En effet, il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus que la partie requérante conteste - aussi précisément que possible, en fonction des éléments, insuffisants selon elle, à sa disposition - les constats, opérés en des termes très généraux, par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

3.5.2. Pour le surplus, la partie défenderesse ne peut pas davantage être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations que « *la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier* » (le Conseil souligne).

Il est exact, en l'espèce, comme déjà relevé ci-dessus au point 3.2.1., que le motif tiré du fait que l'intéressé « *a une faible maîtrise de ses projets* » semble se fonder sur le « *questionnaire - ASP études* » et sur le compte-rendu de l'entretien Viabel.

Le reste de la motivation de l'acte attaqué, comme déjà relevé ci-dessus au point 3.3.1., ne repose que sur le compte rendu de l'entretien Viabel (voir les termes « *Le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de l'intéressé, renseigne [...]* »).

Ainsi, selon l'acte attaqué, un seul de ses motifs - au demeurant jugé ci-dessus insuffisamment étayé - repose (en partie) sur un autre document que le compte rendu de l'entretien Viabel. Tout le reste de la motivation de la décision attaquée ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel. Les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans la décision attaquée (seuls le « *questionnaire - ASP études* » et le compte-rendu de l'entretien Viabel y sont évoqués), de sorte que la notion de « *dossier* » visée par la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que « *la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier* » est pour le moins floue.

Quoi qu'il en soit, l'argument de la partie défenderesse selon lequel la décision attaquée ne repose pas que sur le seul entretien Viabel n'est pas de nature à annihiler le constat, opéré ci-dessus, d'inadéquation et d'insuffisance de motivation de l'acte attaqué.

3.6. La décision attaquée ne saurait donc en l'espèce être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée. Le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé dans la mesure indiquée ci-dessus. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant prise le 25 août 2023 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX